

23 Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

24 Voici la loi pour les lévites : Depuis vingt-cinq ans et au-dessus ils entreront dans le tabernacle de l'alliance, pour s'occuper à leur ministère :

25 et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus ;

26 ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur a été confié ; mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires. C'est ainsi que vous réglerez les lévites touchant les fonctions de leurs charges.

CHAPITRE IX.

Seconde pâque. Lois touchant ceux qui n'ont pas eu faire la pâque. Colonne de nuée et de feu.

1 La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Égypte, et au premier mois, le Seigneur parla à Moïse dans le désert de Sinai, et lui dit :

2 Que les enfans d'Israël fassent la pâque au temps prescrit,

3 c'est-à-dire, le quatorzième jour de ce mois sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui leur ont été marquées.

4 Moïse ordonna donc aux enfans d'Israël de faire la pâque ;

5 et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois au soir, près de la montagne de Sinai. Les enfans d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

6 Or il arriva que quelques-uns qui étaient devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort, et qui ne pouvaient pour cette raison faire la pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron,

7 et leur dirent : Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort : pourquoi serous-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfans d'Israël ?

8 Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9 Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

10 Dites aux enfans d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour avoir approché d'un corps mort, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la pâque au second jour

11 au second mois, le quatorzième jour du mois sur le soir : il mangera la pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages.

12 Il n'en laissera rien jusqu'au matin, il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la pâque.

13 Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant point en voyage, ne fait point néanmoins la pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur : il portera lui-même la peine de son péché.

14 S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs, ils feront aussi la pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux de dehors que par ceux du pays.

15 Le jour donc que le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin on vit paraître comme un feu sur la tente.

16 Et ceci continua toujours. Une nuée couvrait le tabernacle pendant le jour ; et pendant la nuit c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17 Lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait de dessus et s'avantait, les enfans d'Israël partaient : et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18 Ils partaient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu :

19 si elle s'y arrêtait long-temps, les enfans d'Israël veillaient dans l'attente des ordres du Seigneur, et ils ne partaient point

20 pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détentaient.

21 Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt : et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils détendaient aussitôt leurs pavillons.

22 Si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus long-temps, les enfans d'Israël demeureraient aussi au même lieu, et n'en partaient point : mais aussitôt que la nuée se retirait, ils décampaient.

23 Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et ils partaient à son commandement, demeurant ainsi toujours dans l'attente des ordres du Seigneur, selon qu'il l'avait prescrit par le ministère de Moïse.

CHAPITRE X.

Règles touchant le son des trompettes. Départ de Sinai. Moïse retient Hobab.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :